

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
19, place de l'Ancien Foirail  
32000 AUCH

Auch, le 20/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **TRIGONE**

Lieu dit Mouréous - 32550 PAVIE

Référence : 2022-0391

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement TRIGONE implanté Lieu dit Mouréous 32550 PAVIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGONE
- Lieu dit Mouréous 32550 PAVIE
- Code AIOT dans GUN : 0006804810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD : oui
- Activité : ISDND

L'inspection avait pour but de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 mai 2022, pris suite à un départ de feu dans le massif de déchets.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Reprise de l'exploitation des sous-casiers C4-z1 à C4-z3	AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2022, article 2	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a satisfait les exigences de l'articles 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 mai 2022 concernant les conditions de reprise de l'exploitation des sous-casiers C4-z1 à C4-z3.

## **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Reprise de l'exploitation des sous-casiers C4-z1 à C4-z3

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion post-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La reprise de l'exploitation des sous-casiers C4-z1 à C4-z3 est subordonnée à : 1 - la mise en place de rondes toutes les 2h en heures ouvrées et hors heures ouvrées jusqu'à la transmission de justificatif attestant de la remise en service effective de la caméra thermique et la réalisation de son étalonnage ; 2 - la mise en place de recouvrement quotidien des déchets par des matériaux inertes au niveau des talus et des flancs dans les zones où le compactage des déchets est difficile ; 3 - la mise en place d'une consigne d'exploitation spécifique en cas de forte chaleur ; 4 - la mise en place de dispositifs permettant d'éviter l'envoi de lixiviats au niveau des zones du casier 4 où la géomembrane a été détériorée en les dirigeant vers les sous-casiers non affectés ; 5 - la mise en place d'une zone tampon d'au moins 10 m, ou une délimitation par une clôture de type filet entre la zone exploitée et la zone sinistrée.
<b>Constats :</b> 1 - Surveillance du casier : le jour de la visite (inopinée) la caméra thermique était en fonctionnement et la gestion des "pré-sets" effective ; 2 - gestion des déchets sur la partie sinistrée : nous avons constaté le recouvrement par de la terre des zones sinistrées et le dégagement des flancs sur une hauteur d'environ 1.50 m ; 3 - consigne d'exploitation spécifique en cas de forte chaleur : la consigne était en cours de rédaction le jour de la visite et nous a été transmise a posteriori. L'exploitant a donc satisfait l'exigence de l'arrêté de mesure d'urgence néanmoins l'Inspection suggère d'ajouter à cette procédure le risque de dégagement de H2S au sujet des lixiviats ; 4 - gestion des lixiviats : au niveau des zones du casier 4 où la géomembrane a été détériorée, les flancs sont dégagés et la géomembrane est intacte en profondeur selon l'exploitant, le risque d'affecter les casiers limitrophes est donc limité ; 5 - la mise en place d'une zone tampon d'au moins 10 m, ou une délimitation par une clôture de type filet entre la zone exploitée et la zone sinistrée : le jour de la visite, il n'y avait pas de zone tampon ni de délimitation néanmoins le tableur d'exploitation indiquait aux opérateurs des cases grisées correspondant aux zones de l'installation sur lesquelles les déchets ne peuvent être régérés. Suite à la visite, l'exploitant a balisé la zone à ne pas exploiter et a transmis à l'Inspection les preuves photographiques de cette réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet